



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE 24 FÉVRIER 2020, À 19 H 30

SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-8

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-8, INTITULÉ : « **RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN DE CRÉER LA ZONE H-97-1 EN REGROUPEMENT DES ZONES H-97, H-98, H-99 ET H-100, DE CRÉER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-97-1 ET D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-96 ET H-97-1** ».

AVIS est par la présente donné par le soussigné :

Que le conseil municipal a adopté lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2020, le premier projet de Règlement numéro 1235-8.

Que l'assemblée publique de consultation, en conformité à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, prévue sur ce projet de règlement, se tiendra le **24 février 2020, à 19 h 30**, à la salle du Conseil, de l'hôtel de ville, situé au 100, rue du Centre-Civique, et ce, conformément à la résolution 2020-068 adoptée par le conseil lors de la séance ordinaire du 3 février dernier (la date initialement prévue était le 17 février 2020).

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que de façon plus spécifique, l'objet de ce premier projet de Règlement numéro 1235-8 est notamment :

1. De remplacer les zones H-97, H-98, H-99 et H-100 par la zone H-97-1 (article 1).
2. De remplacer les grilles des spécifications des zones H-97, H-98, H-99 et H-100 par la nouvelle grille des spécifications de la zone H-97-1 (article 2).
3. De modifier la sous-section 4 du chapitre 17, en l'identifiant comme étant le secteur de la rue des Vétérans et en précisant que les zones H-96 et H-97-1 s'appliquent à ce secteur (article 3).
4. En spécifiant pour ces zones (H-96 et H-97-1) (article 3) :
 - a) Le nombre de logements requis par zone, pour la zone H-96 : 36 logements et pour la zone H-97-1 : 96 logements;
 - b) Pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, seules les remises intégrées au bâtiment principal seront autorisées, une remise à jardin destinée à l'usage commun est permise par terrain, une piscine et un spa sont autorisés par terrain;
 - c) Les dispositions relatives aux galeries arrière pour les regroupements d'habitations unifamiliales jumelées ou contiguës;

- d) Les dispositions relatives aux clôtures autorisées en cours avant secondaire, latérales et arrière, la hauteur maximale de celles-ci et les matériaux autorisés;
- e) Les dispositions relatives aux conteneurs, en ce que seuls les conteneurs semi-enfouis sont autorisés et doivent être intégrés à un aménagement paysager et munis d'un revêtement de finition sur leur périmètre;
- f) L'aménagement de deux allées piétonnes permettant un lien entre les rues Saint-Jacques et Côté jusqu'à la rue Maureen;
- g) Que les infrastructures pour la distribution d'électricité, de service téléphonique, de câblodistribution et d'internet soient enfouies;
- h) Assurer une plantation d'arbres (diamètre minimal du tronc : 5 cm) dans les espaces libres et cours. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales : un arbre par 100 mètres carrés d'espace libre et pour les habitations multilogements : un arbre par 75 mètres carrés d'espace libre;
- i) Le nombre de cases de stationnement requis, pour la zone H-96 : un minimum de 2 cases de stationnement intérieur par logement et pour la zone H-97-1 : une case de stationnement par logement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales et une case de stationnement par logement pour les habitations multilogements. Pour ce type d'habitation (multilogements), les cases de stationnement pour les résidents doivent être intérieures. Des cases additionnelles destinées pour les visiteurs peuvent être prévues à l'extérieur.

Que l'indication approximative des zones visées est la suivante :

Zones H-97, H-98, H-99 et H-100 en vigueur



Zone H-97-1 proposée



Que ce premier projet de Règlement numéro 1235-8 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Que ce premier projet de Règlement numéro 1235-8 est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 12 février 2020

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT